

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 084-218400471-20251124-2025112574-DE

# CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE GARGAS  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

**POUR LA MUTUALISATION  
DE FRAIS COMMUNS AU RESEAU DES  
MEDIATHEQUES DU CALAVON**

**Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
T. 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.fr](mailto:contact@paysapt-luberon.fr)  
[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)



## ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.

La commune de Gargas,  
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER,  
Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n° 2025-11-24-74 en date du  
24 novembre 2025,  
Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),  
Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT,  
Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du 4 décembre 2025,  
Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu depuis 2019 une convention triennale pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Les parties souhaitent poursuivre ce partenariat et permettre un portage financier mutualisé des frais communs aux structures (maintenance et hébergement de logiciel, achat de livres numériques, prestation de portage de livres entre les médiathèques)

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais de fonctionnement du service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

## Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour une durée de 3 (trois) années, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

## Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL sont fixées à un montant maximum de **17 000 € TTC par an**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom,
- L'achat de livres numériques pour un montant global d'environ 1 000 €,

- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),

- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure
Portage de livres et supports	selon la répartition définie entre les communes, incluant une participation de la CCPAL de 3 000 €

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

## Article 4 – Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

## Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,

- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

## **Article 6 – Modifications de la convention et résiliation**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

## **Article 7 – Litiges**

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

—

Fait à Apt en deux exemplaires

Le

Le Président de la CCPAL,  
Gilles RIPERT

Le Maire de Gargas  
Bruno VIGNE-ULMIER